

Numéro du rôle : 2341
Arrêt n° 27/2003 du 19 février 2003

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, posées par le Tribunal du travail de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 23 janvier 2002 en cause de J. Silva Salsinha contre J. Vanden Driesch et autres et en cause de J. Silva Salsinha contre E. Ruiz Loridan et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 31 janvier 2002, le Tribunal du travail de Nivelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 11 de la loi du 10 juin 1998 [modifiant certaines dispositions en matière de prescription] n'instaure-t-il pas une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les actions qui ont été déclarées prescrites par une décision passée en force de chose jugée et celles prescrites selon les mêmes critères et les mêmes conditions au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 mais qui n'ont pas fait l'objet d'une telle décision ? »

2. « Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas lieu pour le tribunal de décider que pour les actions civiles en réparation des dommages commis par une faute constituant une infraction - qui répondent aux mêmes critères et aux mêmes conditions de prescription que celles déclarées prescrites par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 - l'entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription ? »

Par ordonnance du 19 novembre 2002, la Cour a reformulé les questions préjudicielles comme suit :

« Les articles 10 et 11 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils opèrent une distinction parmi les actions qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi entre les actions qui ont été déclarées prescrites par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres actions ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par citation, J. Silva Salsinha postule devant le Tribunal du travail de Nivelles la condamnation solidaire des héritiers de feu W. Loridan à lui payer une somme d'argent tout d'abord à titre d'arriérés de rémunération et ensuite d'une modification du fondement de la demande à titre de dommages et intérêts du chef de non-paiement de la rémunération minimum garantie de mars 1981 à décembre 1996.

Le Tribunal considère que l'action « civile » prévue par l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du Code de procédure pénale) qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction, action qui permet au travailleur de revendiquer l'application de la prescription prévue par l'article 26 de la loi précitée, implique que le fait soumis au juge soit constitutif d'infraction, ce qui suppose qu'il existe un texte d'incrimination visant ce fait de manière précise et que l'on retrouve dans ce fait, outre l'élément matériel, l'élément moral s'il est requis par la loi.

Le juge considère ensuite que l'élément matériel constitutif de l'infraction paraît établi et que, dès lors qu'elle ne requiert aucun élément moral déterminé, l'infraction de non-paiement de la rémunération due est établie par la seule constatation matérielle des faits réprimés par la loi.

Le Tribunal vérifie encore si la responsabilité de l'auteur peut être retenue, ce qui est le cas. Il conclut que le demandeur est fondé à invoquer le bénéfice de l'application de la prescription prévue par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale pour les actions civiles nées d'une infraction.

Concernant le point de départ et la durée de la prescription *ex delicto*, le Tribunal rappelle le contenu de l'article 26 précité avant sa modification par la loi du 10 juin 1998 et les arrêts de la Cour d'arbitrage des 21 mars 1995 et 12 juillet 1996. Il rappelle ensuite le contenu des dispositions transitoires figurant aux articles 10 et 11 de la loi du 10 juin 1998. Les défendeurs invoquent la non-constitutionnalité de cette loi et demandent au Tribunal de poser à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles. Le demandeur conteste l'intérêt de ces questions pour la solution à donner au présent litige. Le Tribunal considère que le raisonnement qui fonde cette critique repose sur un postulat erroné, découlant de la transposition mécanique de l'enseignement de l'arrêt du 21 mars 1995 au droit du travail. Il cite à cet égard un arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1997. Il estime qu'il résulte de cet arrêt qu'appliqué en droit pénal social, l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne viole pas la Constitution; par conséquent, le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction à des dispositions de droit du travail était et est resté un délai de cinq ans, tant avant qu'après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995. Il en conclut que la question soulevée présente indiscutablement un intérêt pour la solution du litige et qu'il en est d'autant plus ainsi que l'on ne peut que s'étonner de ce que, par application des dispositions transitoires de la loi du 10 juin 1998, le créancier non diligent qui s'est abstenu d'agir durant de longues années se voit favorisé par rapport à celui qui aurait actionné plus rapidement son employeur et se serait vu opposer la prescription de tout ou partie de son action par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998.

Estimant qu'il ne se trouve pas dans un des cas où il serait dispensé d'interroger la Cour d'arbitrage, le Tribunal du travail de Nivelles pose les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 31 janvier 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 mars 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 avril 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- J. Silva Salsinha, demeurant à 1380 Lasne, Chemin de Plancenoit 2, par lettre recommandée à la poste le 7 mai 2002;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 8 mai 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 mai 2002.

Par ordonnances du 27 juin 2002 et du 19 décembre 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 31 janvier 2003 et 31 juillet 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 novembre 2002, la Cour, après avoir reformulé les questions préjudicielles comme il a été dit ci-avant, a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 décembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 21 novembre 2002.

A l'audience publique du 11 décembre 2002 :

- ont comparu :

. Me P. Stiernet, avocat au barreau de Nivelles, pour J. Silva Salsinha;

. Me L. Swartenbroux, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de J. Silva Salsinha

A.1.1. La partie devant le juge *a quo* estime tout d'abord que la question préjudicielle est irrecevable. Elle fait valoir que la période infractionnelle s'étend du 15 mars 1981 au 17 avril 1997 et que le droit à l'action en réparation du dommage subi est dès lors antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998. Il importe de déterminer quel était alors le régime applicable à la prescription de cette action. Dès lors que, par arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995, confirmé notamment par l'arrêt n° 81/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, avant sa modification par la loi du 10 juin 1998, violait les articles 10 et 11 de la Constitution, le délai de prescription de l'action était celui édicté par l'article 2262 du Code civil, soit le délai de trente ans.

La partie estime que c'est à tort que, dans les attendus du jugement *a quo*, le Tribunal du travail de Nivelles estime que l'action civile résultant d'une infraction au droit pénal social était prescrite par cinq années. Les questions préjudicielles auxquelles la Cour d'arbitrage a répondu par son arrêt n° 13/97 du 18 mars 1997 portaient sur la différence de traitement qui existe sur le plan de la prescription en droit du travail; il n'était pas demandé à la Cour de dire si l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale créait une discrimination entre les victimes d'infractions au droit pénal social, d'une part, et les victimes d'autres infractions ou de fautes non constitutives d'infractions, d'autre part. La partie estime qu'une différence de traitement entre ces victimes n'est pas raisonnable et que rien ne justifie que les personnes ayant subi un dommage résultant d'une faute soient dans une situation plus défavorable selon que cette faute constitue ou non une infraction au droit pénal social. La partie estime dès lors que l'action en réparation d'un dommage né d'une infraction au droit pénal social devait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, être soumise au régime de prescription trentenaire. Elle conclut dès lors que la question préjudicielle posée n'est pas pertinente pour la solution du litige dont le Tribunal du travail de Nivelles doit connaître. En l'espèce, l'action de la partie n'aurait pas été déclarée prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 puisqu'elle était soumise à un délai

de prescription trentenaire. Cette action n'entre dans aucune des deux catégories d'actions faisant l'objet de la question. La question préjudicielle ne semble dès lors pas avoir d'intérêt pour la solution à donner par le juge *a quo* au litige dont il est saisi.

A.1.2. Subsidiairement, la partie conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Les critères et conditions de prescription auxquels le Tribunal du travail de Nivelles fait allusion ne peuvent pas être ceux de l'ancien article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dont il a été décidé qu'il violait les articles 10 et 11 de la Constitution. Il ne peut s'agir que des critères et conditions de l'ancien article 2262 du Code civil. Les actions envisagées par le Tribunal du travail de Nivelles sont ainsi celles en réparation d'un dommage résultant d'une infraction commise plus de trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 et qui n'ont pas donné lieu à une décision coulée en force de chose jugée. Il est demandé de comparer ces actions avec celles qui ont été déclarées prescrites par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998.

Pour les premières actions, l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 n'a pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription, l'article 10 énonçant que la durée totale de la prescription ne peut dépasser trente ans. Le même principe est applicable aux secondes actions, par application de l'article 11 de la loi. Il n'y a donc pas de discrimination entre les actions visées dans la question préjudicielle.

La partie précise encore que s'il existe une différence de traitement, c'est entre, d'une part, les titulaires d'actions en réparation d'un dommage résultant d'une faute constituant une infraction, commise moins de trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, et qui se sont vu opposer un délai de prescription de cinq ans, par une décision passée en force de chose jugée, basée à tort sur l'ancien article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et, d'autre part, les titulaires des mêmes actions, mais qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée. Au contraire des premiers, les seconds peuvent voir courir un nouveau délai de prescription après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998. La partie estime que cette différence de traitement est consacrée par l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 mais qu'elle n'est pas discriminatoire parce qu'elle se justifie par le souci de garantir la sécurité juridique et le bon fonctionnement des institutions d'un Etat de droit. La non-remise en question des décisions passées en force de chose jugée est, en effet, un principe essentiel.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres estime à titre principal que les questions manquent en droit. Il fait valoir que l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 n'instaure pas la différence de traitement soumise à la Cour. En effet, l'article 11 se borne à régler les cas dans lesquels l'action a été déclarée prescrite par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi. On ne peut utiliser un raisonnement *a contrario* pour déduire de l'article 11 que la loi serait d'application aux actions qui sont prescrites avant son entrée en vigueur mais qui n'ont pourtant pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. Telle semble pourtant être l'interprétation du juge du fond. Cette interprétation va à l'encontre de la volonté du législateur qui était d'entériner les principes généralement admis de droit transitoire. Cette interprétation est encore incompatible avec ces principes, tels qu'ils résultent de la jurisprudence constante de la Cour de cassation et de la doctrine. Selon ces principes, une nouvelle loi n'a pas d'effet pour des situations juridiques définitivement éteintes ou pour des droits définitivement acquis avant son entrée en vigueur. Une nouvelle loi n'a dès lors pas d'effet sur des situations dans lesquelles les actions sont définitivement prescrites. Une nouvelle loi a effet immédiat sur les situations juridiques en cours. En matière de prescription, ceci implique que la nouvelle loi qui modifie les règles de prescription peut uniquement s'appliquer à des actions dont les délais de prescription courent encore.

La question de savoir si une action est définitivement prescrite ou pas ne dépend nullement de l'existence d'une décision judiciaire constatant cette prescription, mais uniquement de la réalisation des conditions prévues par l'ancienne loi pour la computation de la prescription. L'article 11 litigieux n'a dès lors qu'une portée limitée, à savoir confirmer le principe selon lequel les dossiers dans lesquels une décision passée en force de chose jugée est intervenue, ne peuvent plus être remis en cause.

Le Conseil des ministres conclut dès lors qu'il n'y a pas de différence de traitement entre les cas où la prescription a été constatée par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, d'une part, et les cas où la prescription est acquise avant l'entrée en vigueur de cette loi mais n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, d'autre part. Sur le plan des principes du droit transitoire, la loi du 10 juin 1998 et ses dispositions transitoires ne s'appliquent dans aucun des deux cas de figure.

Le Conseil des ministres estime que cette interprétation vaut d'autant plus dans la présente cause par le fait que la question concerne des actions civiles basées sur une infraction de l'employeur au droit du travail. Le demandeur à l'action civile ne peut obtenir le bénéfice du délai de prescription trentenaire. Son action est réglée par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dont la Cour d'arbitrage a constaté le caractère non discriminatoire dans le domaine du droit du travail. Si avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998, l'action civile est prescrite selon cet article, la nouvelle loi ne pourrait s'appliquer à cette action, même si la prescription n'a pas encore été constatée par une décision coulée en force de chose jugée.

Le Conseil des ministres conclut dès lors que la première question préjudicielle manque en droit puisqu'elle est basée sur une interprétation erronée de l'article 11 litigieux. A tout le moins, le Conseil des ministres estime que l'article 11 précité permet une interprétation qui est différente de celle donnée par le juge du fond et qui respecte le prescrit des articles 10 et 11 de la Constitution. Il se permet dès lors de se référer à cette interprétation de la norme examinée suivant laquelle celle-ci peut être tenue pour conforme à la Constitution.

A.2.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres se place dans l'hypothèse où la Cour estimerait que l'article 11 litigieux instaure la différence de traitement envisagée par la question préjudicielle.

Considérant que l'hypothèse dans laquelle le juge *a quo* estime qu'il pourrait y avoir une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas claire, il envisage deux hypothèses. La première est celle où les situations parmi lesquelles l'article 11 instaurerait une différence de traitement ne se produisent pas simultanément mais à des moments différents dans le temps. La seconde se rapporte à des situations qui existent simultanément.

Concernant la première hypothèse, le Conseil des ministres estime tout d'abord que les situations ne sont pas comparables puisqu'elles sont régies par des dispositions applicables à des moments différents. Il rappelle que la Cour d'arbitrage prend en compte le fait qu'il ne faut pas rendre impossible toute modification de la législation. Le Conseil des ministres estime que les situations ne sont pas davantage comparables dans la deuxième hypothèse puisque c'est à la suite de circonstances qui ne sont pas imputables à la norme incriminée que l'action civile de la deuxième personne n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée.

Le Conseil des ministres fait ensuite valoir qu'une disposition légale ne peut en aucun cas aboutir à remettre en cause des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. Si elle poursuivait un tel objectif, elle violerait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle priverait une catégorie de personnes du bénéfice des décisions judiciaires devenues définitives, ce qu'aucune circonstance ne peut justifier. L'article 11 litigieux est dès lors conforme à la Constitution en ce qu'il interdit de modifier des situations devenues définitives suite à des décisions passées en force de chose jugée.

Le Conseil des ministres fait encore valoir que l'égalité visée par le juge *a quo* ne pourrait être atteinte que lorsque la nouvelle loi dispose qu'elle ne peut avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription pour toutes les actions civiles prescrites sous l'empire de l'ancienne loi, et ce indépendamment du fait que la prescription a ou non été constatée par une décision passée en force de chose jugée. Pareille disposition légale pourrait elle-même être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dans les cas où la prescription aurait été acquise sur la base de l'article 26 précité, la loi priverait en effet de la sorte les victimes de la possibilité d'invoquer l'inconstitutionnalité de cette disposition. La nouvelle loi impliquerait donc l'application d'une disposition inconstitutionnelle.

A titre surabondant, le Conseil des ministres se permet d'examiner une situation juridique dont le juge *a quo* a écarté la possibilité dans la procédure au fond, celle qui permet à un demandeur sur action civile prescrite selon l'article 26 précité d'invoquer l'inconstitutionnalité de cette disposition devant le juge du fond afin de l'écarter au bénéfice du délai de prescription prévu à l'article 2262 du Code civil. Dans ce cas, la différence de traitement entre les actions déjà déclarées prescrites par une décision coulée en force de chose jugée, d'une part, et les actions qui peuvent bénéficier du délai plus long de l'article 2262 du Code civil et ainsi des nouveaux délais prévus par la loi du 10 juin 1998, d'autre part, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution pour trois motifs. Cette différence de traitement provient de l'existence de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 25/95 déjà cité et de l'interprétation de ses effets, en particulier son application à d'autres dossiers. Elle n'est dès lors pas instaurée par la norme législative et la Cour ne peut donc examiner la question dans cette hypothèse. Ensuite, il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de faire revivre des situations juridiques définitivement acquises. De plus, les articles 10 et 11 de la Constitution font obstacle à ce que la nouvelle loi du 10 juin 1998 déclare prescrites des actions dont la prescription n'aurait jamais été prononcée par un tribunal. Le Conseil des ministres a déjà exposé qu'au vu du constat d'inconstitutionnalité de l'article 26 précité, le législateur ne peut plus l'appliquer, même pour des actions introduites par le passé.

Enfin, le Conseil des ministres estime que le critère de distinction a un caractère objectif, le critère étant l'existence ou non d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Ce critère est également raisonnablement justifié par rapport à l'objectif de la disposition, qui est de ne pas compromettre la sécurité juridique. Il est raisonnable d'interdire de faire courir un nouveau délai de prescription pour les actions déclarées prescrites par une décision passée en force de chose jugée.

A.2.3. Le Conseil des ministres estime enfin que la deuxième question préjudicielle invite la Cour d'arbitrage à donner son opinion sur l'interprétation à donner à l'article 11 litigieux dans le cas concret. La Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour répondre à la question posée, étant donné qu'il appartient au juge du fond d'appliquer les dispositions légales après examen par la Cour de leur caractère constitutionnel.

- B -

B.1. Les articles 10 et 11 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription disposent :

« Art. 10. Lorsque l'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux délais de prescription qu'elle institue ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur. Toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans.

Art. 11. Lorsque l'action a été déclarée prescrite par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription. »

B.2. La question préjudicielle, telle qu'elle a été reformulée par la Cour, porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 10 et 11 de la loi du 10 juin 1998 en ce qu'ils opèrent une distinction, parmi les actions qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi (27 juillet 1998), entre les actions qui ont été déclarées

prescrites par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres actions.

Il appert des motifs du jugement *a quo* que ces autres actions sont les actions qui ont également été prescrites avant le 27 juillet 1998, par le simple fait de la venue à échéance du délai de prescription.

B.3.1. La partie requérante devant le juge *a quo* soutient que la question préjudicielle n'est pas pertinente pour résoudre le litige au fond parce qu'elle compare deux catégories d'actions prescrites, alors que son action aurait été soumise au délai de prescription de droit commun de trente ans et ne serait, dès lors, pas encore prescrite.

B.3.2. C'est, en règle, au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

B.4. Il ressort de la motivation du jugement *a quo* que la Cour est interrogée au sujet de la prescription d'une action civile en réparation du préjudice qui serait causé par une infraction relevant du droit pénal social. La Cour limite son examen à cette seule hypothèse.

B.5. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 n'établit pas une discrimination au détriment du créancier diligent, c'est-à-dire celui qui a intenté une action déclarée prescrite par une décision passée en force de chose jugée, et si l'égalité ne pourrait être rétablie en décidant que le créancier auquel ne peut être opposé un tel jugement ne pourrait bénéficier lui non plus du délai de prescription que l'article 10 fait courir à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

B.6.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998 que le législateur n'a pas voulu déroger aux règles usuelles en matière de droit transitoire et en particulier qu'il n'a pas voulu conférer d'effet rétroactif aux nouvelles règles de prescription (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1087/1, p. 13).

On pourrait déduire de cette volonté du législateur que l'article 10 ne fait pas courir un nouveau délai de prescription à l'égard des actions en réparation du préjudice causé par une infraction du droit pénal social qui étaient prescrites après l'écoulement d'un délai de cinq ans, la Cour ayant jugé, dans son arrêt n° 13/97, que ce délai n'était pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.2. Il n'appartient cependant pas à la Cour de décider si l'article 10 de la loi du 10 juin 1998 doit s'interpréter comme offrant aux titulaires d'une telle action, qui était prescrite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais auxquels ne peut être opposée une décision passée en force de chose jugée, le nouveau délai prévu par cet article. Il lui revient seulement d'examiner si, dans cette interprétation qui est celle du juge *a quo*, les dispositions en cause sont discriminatoires.

B.7. La différence de traitement entre ces deux catégories de créanciers est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi qui est de ne pas compromettre la sécurité juridique (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1087/7, p. 22). Il est conforme à un principe fondamental de notre ordre juridique que les décisions judiciaires ne puissent être modifiées que par la mise en œuvre de voies de recours.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 10 et 11 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils opèrent une distinction, parmi les actions qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi, entre les actions qui ont été déclarées prescrites par une décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi et les autres actions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 février 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior